



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Décision du maire n° 2023.02.16

Mise en ligne : 20/02/23

**OBJET** **Marché n°2023-14 passé selon une procédure adaptée sans mise en concurrence ni publicité préalables, relatif à la maintenance des panneaux lumineux d'information conclu avec l'entreprise LUMIPLAN VILLE**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 alinéa 4 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2122-1 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services ;

**Considérant** que la ville utilise des panneaux lumineux d'information pour informer ces administrés ;

qu'il est nécessaire d'assurer de manière continue l'entretien de ces panneaux lumineux d'information ;

que le contrat en cours arrive à échéance ;

qu'il convient en conséquence de procéder à son renouvellement ;

**Décide** **Article 1**

Le marché n°2023-14 relatif à la maintenance des panneaux lumineux est conclu, selon une procédure adaptée sans mise en concurrence et sans publicité préalables, avec l'entreprise LUMIPLAN VILLE sise 1, impasse Augustin Fresnel à Saint-Herblain (44815) pour un montant forfaitaire annuel de 2 600 € HT par an.

## Décision du maire n° 2023.02.16

### Article 2

Le contrat prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 pour une durée d'un an, tacitement renouvelable 3 fois.

### Article 3

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

### Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 20 FEV. 2023**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

